

**LOI N°^{1/020} du 30 DECEMBRE 2005 PORTANT REVISION DE LA
LOI DES FINANCES N° 1 / 021 DU 31 DECEMBRE 2004 PAR LA
CREATION D'UNE LIGNE SUPPLEMENTAIRE EN DEPENSES
ET EN RECETTES DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2005**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat tel que modifiée par le Décret-Loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 portant Modification de la Loi du 19 mars 1964 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la Nomenclature et la Codification des Ressources, des Finances et des Charges de l'Etat ;

Revu la Loi n° 1/021 du 31 décembre 2004 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2005 ;

Vu le Décret n° 100/238 du 30 décembre 1989 portant Nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, des Recettes, des Dons, des Prêts, des Participations et des Financements du Budget Général de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/159 du 19 novembre 1990 portant Nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, Administrative et Comptable des Charges du Budget de Fonctionnement de l'Etat et des Opérations Financières rattachées au Budget Général de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/113 du 18 juillet 1991 portant Nomenclature des Dépenses en Capital et Intégration au Budget Général de l'Etat des Investissements Publics ;

Revu le Décret n° 100/60 du 6 juin 1995 portant Approbation du Plan Comptable de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat ;

Vu le Protocole d'Accord sur l'Etablissement et l'Utilisation des Fonds de Contrepartie dans le cadre du Deuxième Volet du Programme d'Allègement de la Dette et Appui aux Réformes Economiques « ADARE » ;



Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : En dépenses, il est créé dans le Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2005, une ligne budgétaire n° 23.00.07.0711-62 220 d'un montant de 1.158.192.800FBu destiné à l'achat des médicaments, consommables et équipements médicaux en reconstitution du stock de la CAMEBU conformément au Protocole d'Accord n° CF 7200/001/ Bu, PROJET 8 ACP BU 9 et 10 relatif à l'Allègement de la Dette et Appui aux Réformes Economiques (ADARE).

Article 2 : En recettes, il est créé une ligne budgétaire Fonds ADARE pour un montant de 1.158.192.800FBu qui vient en augmentation des dons courants pour l'exercice 2005.

Article 3 : Les ressources et les charges du Budget Général de l'Etat pour la gestion 2005 sont évaluées respectivement à 239.259.522.597FBu et à 327.353.602.043FBu.

Article 4 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente Loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le ~~30.12.~~ 30.12.2005.

Pierre NKURUNZIZA.

Handwritten signature and date:
 OUPP3
 30.12.2005

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

~~Diedonné~~ NGOWEMBONA

VU ET SCÉLLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maître Clotilde NIBAGIRA

